Dispositions générales

Produit

Automobile















■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué:

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, les droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées avant la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

MFA - Mutuelle Fraternelle d'Assurances Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances 6 rue Fournier - BP 311 92111 CLICHY CEDEX

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €
RCS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en oeuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 http://www.orias.fr/
Ci-après dénommée l' « Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

A2/DG/AUTOMFA/0621

SOMMAIRE

	SOMMAIRE	3	Attentats et A Ce qui est
П	LE LEXIQUE		L'applicati
_			Ce qui n'e
□ Fi	INFORMATIONS GENERALES	6	Valeur Conve Etendue d
Ö	endue territorialebligation du permis de conduire	6	Ce qui n'e
Fi	ranchise	6	Crédit Fidélit
R	emboursement de frais consécutifs au transport de	_	Exclusions co
bl	essés	6	
U	sageseux de stationnement	6	☐ LA GARA
Li	eux de stationnement	7	Les garanties Montant de la
	LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	8	Ce qui n'est p
La	a garantie Responsabilité Civile - Dommages à autru	ıi 8	
	Ce qui est garanti :Ce qui n'est pas garanti :	8	☐ EXCLUSI
	Ce qui n'est pas garanti :	8	GARANTIES _
	DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN		□ VIE DU (
ACC	CIDENT	9	Formation - I
	Ce qui est garanti :	9	Vos déclarati
	Le choix de l'avocat :	9	Déterminatio
	L'arbitrage : Ce qui n'est pas garanti :	9	Paiement des Majoration de
	Ce qui n'est pas garanti :	9	Résiliation
	LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE		Prescription
ASS	SURE	_10	
Fı	ais de dépannage	_ 10	☐ SINISTR Survenance of
D	ommages tous Accidents	_ 10	Les délais de
	Ce qui est garanti : L'application de la garantie :	10	Dispositions
	Ce qui n'est pas garanti :	10	Evaluation de
Īr	ncendie – Explosion	10	Indemnités_
	ncendie – Explosion Ce qui est garanti :	10	Arbitrage en
	L'application de la garantie :	10	Délais de pai
	Ce qui n'est pas garanti :	_ 10	En cas de vo
V	ol	_ 10	En cas de cat
	Ce qui est garanti :	_ 10	En cas de cat
	L'application de la garantie :	_ 10	En cas de do :
۸	Ce qui n'est pas garanti :	_ 11	En cas de do
A	cte de vandalisme Ce qui est garanti :	_ 11 11	
	L'application de la garantie :	11	☐ DISPOSI
	Ce qui n'est pas garanti :	11	La prescriptio
В	ris de glaces	11	Procédure de Autorité de c
	ris de glaces Ce qui est garanti :	11	La protection
	L'application de la garantie :	_ 11	Lutte contre
,	Ce qui n'est pas garanti :	11	Le fonctionne
E١	vénements climatiques	_ 11	Civile » dans
	Ce qui est garanti :	_ 11	CONVENTION
_	Ce qui n'est pas garanti :	_ 11	Faculté de re
C	atastrophes Naturelles Ce qui est garanti :	_ <u>II</u> 11	Droit d'oppos
	L'application de la garantie :	11	téléphonique
	Ce qui n'est pas garanti :	12	Loi applicable
C	atastrophes Technologiques	12	☐ REDUCT
	Ce qui est garanti :	12	(BONUS - MA
	L'application de la garantie :	12	-
	Ce qui n'est nas garanti :	12	

Attentats et Actes de Terrorisme	12
Ce qui est garanti :	_12
L'application de la garantie :	_12
Ce qui n'est pas garanti :	12
Valeur Conventionnelle 60 mois	
Etendue de la garantie : Ce qui n'est pas garanti :	12
Crédit Fidélité Franchise	12
Exclusions communes aux garanties dommages	12
☐ LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR	14
Les garanties accordées	14
Montant de la garantie	14
Ce qui n'est pas garanti :	_14
☐ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	16
□ VIE DU CONTRAT	17
Formation - Prise d'effet - Durée	17
Vos déclarations en cours de contrat	_ 17
Détermination des cotisations	_17
Paiement des cotisations Majoration de cotisation	_17
Majoration de cotisation	_18
Résiliation	_18
Prescription	_ 19
□ SINISTRES	
Survenance d'un sinistre	_20
Les délais de déclaration	_20
Dispositions particulières à certaines garanties	_20
Evaluation des dommagesIndemnités	_ 20 _ 21
Arbitrage en cas de désaccord :	- 21 21
Délais de paiement	
En cas de vol :	21
En cas de catastrophe naturelle :En cas de catastrophe technologique :	21
En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrori	sme 22
En cas de dommages corporels subis par le conducteu	22 r : 22
☐ DISPOSITIONS DIVERSES La prescription des effets du contrat	23
La prescription des effets du contrat	_23
Procédure de traitement des réclamations Autorité de contrôle	_23
Autorité de contrôle	_ 24 - 24
	25
Le fonctionnement des garanties « Responsabilité	
Civile » dans le temps	25
CONVENTION DE PREUVE	27
Faculté de renonciation	27
Droit d'opposition des consommateurs au démarchage	
téléphonique	_28
Loi applicable - Tribunaux compétents	_28
☐ REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS	
(BONUS - MALUS)	. 29

LE LEXIQUE

Accessoires: éléments ajoutés et fixés à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur, (jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit ouvrant, bavettes, appareils Audiovisuels...).

Accident : action soudaine, violente et imprévisible pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels et liée à la conduite du véhicule assuré.

Antécédents: informations relatives au "passé Automobile" du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Appareils audiovisuels : appareils émetteurs récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : hautparleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteurs de cassettes, lecteurs de disques compacts ...).

Assurance temporaire : toute assurance temporaire entraîne l'application du tableau ci-dessous :

application du tableau ci	acooda .
Assurance	Cotisation acquise
consommée	
Jusqu'à 5 jours	10 %
De 6 à 10 jours	15 %
de 11 à 20 jours	21 %
de 21 à 31 jours	28 %
de 1 mois à 2 mois	36 %
de 2 mois à 3 mois	44 %
de 3 mois à 4 mois	52 %
de 4 mois à 5 mois	60 %
de 5 mois à 6 mois	68 %
de 6 mois à 7 mois	76 %
de 7 mois à 8 mois	84 %
de 8 mois à 9 mois	92 %
+ de 9 mois	100 %

Assuré ou vous : ont seuls la qualité d'assuré le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

Assureur ou nous : la société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières, et auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur fonction.

Code : Code des Assurances, ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Conducteur principal : conducteur utilisant le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule désigné au contrat.

Autres conducteurs désignés : personnes conduisant le véhicule assuré de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal nommé au contrat. Ces personnes doivent être désignées au contrat. Elles sont nommées alors dans les dispositions particulières sous la rubrique « autres conducteurs ».

Conducteurs occasionnels : toutes personnes, autres que les conducteurs désignés au contrat, qui conduisent

le véhicule assuré d'une manière ni fréquente ni régulière. Ces personnes n'ont pas à être désignées au contrat.

Conducteur non expérimenté: tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des trois dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés: l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,

Consolidation: stabilisation de l'état de santé d'un blessé, date à compter de laquelle les séquelles d'un accident corporel ne sont plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

Cotisation: la somme que vous nous versez pour être garanti.

Déchéance : lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à l'indemnité de sinistre.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Dommages matériels : tous les dommages qui touchent un bien.

Echéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré à l'avenir.

Etat alcoolique : l'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : action soudaine et violente résultant de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Franchise : toute somme restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est stipulé aux Dispositions Générales ou Particulières.

Incendie : combustion (avec naissance de flammes), conflagration ou embrasement du véhicule assuré.

Options: éléments facultatifs équipant le véhicule de série lors de sa sortie d'usine et figurant au catalogue du constructeur, proposés et acceptés lors de la commande du véhicule (direction assistée, vitres teintées...).

Passagers ou personnes transportées : tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Preneur d'assurance: personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières (ou toutes personnes qui lui seraient substituées par accord des parties ou du fait du décès du preneur d'assurance précédent) et qui à ce titre est tenue au paiement des cotisations.

Sanctions : conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Sinistre:

pour la garantie responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Pour les autres garanties : réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Subrogation : action par laquelle nous récupérons auprès du tiers responsable ou de son assureur les sommes qui vous sont dues, et que nous avons versées par avance.

Transfert de garantie : le transfert de garantie n'est possible que sur un véhicule de prêt. Seule la garantie de responsabilité civile peut être transférée.

Il vous appartient de nous préciser par écrit votre demande de transfert de garantie, sans omettre de nous indiquer la période exacte de couverture souhaitée, ainsi que nous transmettre la photocopie de la carte grise du véhicule de prêt. **Usage :** mode d'utilisation du véhicule assuré, indiqué aux Dispositions Particulières.

Valeur d'acquisition : c'est le prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur de sauvetage : valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre, fixée par un expert.

Vandalisme : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

Toute remorque, dont la déclaration nous a été faite, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg, est automatiquement garantie dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule désigné dans vos Dispositions Particulières.

Véhicule de prêt : le véhicule que vous prête le garagiste chez qui, à la suite d'une panne ou d'un sinistre, vous déposez le véhicule assuré.

Véhicule de série : le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Véhicule en perte totale : le véhicule est dit en perte totale lorsque le montant des réparations, évalué par l'expert, est supérieur à sa valeur de remplacement.

I INFORMATIONS GENERALES

ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets :

en France Métropolitaine et à l'Ile de la Réunion, dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen.

en : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican ainsi que les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte verte.

Toutefois:

Les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et Actes de Terrorisme ne sont acquises qu'en France Métropolitaine et à l'Ile de la Réunion. La garantie vol ou tentative de vol ne produit ses effets que dans les pays appartenant à l'Espace Economique Européen.

OBLIGATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le conducteur du véhicule assuré, ayant l'âge requis, doit être titulaire du permis de conduire ou d'une licence de circulation en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule et il doit respecter les dispositions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Si ces dispositions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre.

Nous n'interviendrons qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile, indemniserons les victimes, puis exercerons un recours à l'encontre du conducteur responsable, de toutes les sommes versées

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

en cas de non-validité du permis de conduire pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence du conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.

au conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite dans le cadre de l'apprentissage de la conduite dite « conduite accompagnée », à la condition qu'il soit assisté par son accompagnateur, qu'il respecte les directives du Ministère des transports et que cette formation nous soit déclarée et acceptée par nous.

Cependant, les garanties souscrites vous demeurent acquises ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré, même si les dispositions ci-dessus ne sont pas remplies :

en cas de vol ou de violence, ou d'utilisation à leur insu par un conducteur :

- ne possédant pas le permis de conduire,
- ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.

FRANCHISE

La franchise sur les dommages causés à autrui est indiquée aux Dispositions Particulières, nous procédons au règlement des dommages, à charge pour vous de nous rembourser la part vous incombant.

La franchise sur les dommages accidentels subis par le véhicule assuré est indiquée aux Dispositions Particulières, elle est déduite lorsque nous procédons au règlement des dommages.

En cas de recours contre un tiers responsable, nous ne faisons l'avance de la franchise que si la responsabilité du tiers est clairement établie.

La franchise « conducteur non expérimenté » prévue aux Dispositions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie dommages causés à autrui que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Important:

A défaut par vous d'effectuer le remboursement de la franchise "conducteur non expérimenté", le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions que nous serons amenés à exercer, à l'expiration d'un délai de 50 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, demandant le remboursement.

REMBOURSEMENT DE FRAIS CONSECUTIFS AU TRANSPORT DE BLESSES

Nous procédons au remboursement des frais réellement engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

USAGES

Usage privé :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile – lieu de travail (ou domicile – lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Usage privé - trajet /travail

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Usage privé - déplacements professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile
 lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers, etc.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

....

LIEUX DE STATIONNEMENT

Box/ Garage fermé : Lieu de stationnement clos, couvert et fermé, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.

Terrain privé : Lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.

Voie publique: Lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A qui bénéficie-t-elle ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule même non autorisée, son locataire ou ses passagers lorsqu'ils sont transportés.

Pour quel véhicule ?

Le véhicule assuré, c'est-à-dire le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES A AUTRUI

CE QUI EST GARANTI:

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ayant entraîné des dommages corporels ou matériels, et dans lequel sont impliqués : le véhicule assuré qu'il soit en circulation ou hors circulation, ses accessoires, les objets et substances transportés.

La responsabilité civile de l'employeur de l'assuré si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle, si cette utilisation nous a été déclarée, ceci en l'absence de garantie spécifique souscrite par l'employeur.

Conducteur non autorisé

Si la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou de son gardien autorisé, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit à l'insu de celui-ci.

Aide bénévole

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels, causés à autrui, lorsque, le véhicule assuré étant impliqué dans un accident, l'assuré est amené à porter secours bénévolement à un tiers également impliqué dans cet accident, ou à bénéficier lui-même de cette aide.

Véhicule en instance de vente

En cas de transfert des effets du contrat sur un nouveau véhicule, la garantie responsabilité civile de l'ancien véhicule est maintenue, pour une période de 10 jours à compter de la date de transfert de garantie, à l'occasion d'un essai en vue de la vente. Celle-ci doit avoir lieu en compagnie d'un acquéreur éventuel et en présence du preneur d'assurance ou du propriétaire, étant précisé qu'il ne pourra y avoir pendant cette période utilisation simultanée des deux véhicules.

Remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité qui peut vous Incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule si le remorquage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Pour quel montant :

Conformément aux dispositions de l'article R 211-7 du Code, la garantie responsabilité civile est limitée à la somme de 100 000 000 € par véhicule et par sinistre matériel. Elle est sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré.
- Les conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (art. L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (art. L452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- La responsabilité civile que peuvent encourir les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les dommages matériels subis par le véhicule, assuré, les marchandises, produits et objets transportés.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI:

1. La défense de l'assuré responsable :

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux.

2. L'aide juridique à l'assuré non responsable :

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède $800 \in TTC$.

3. Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments :

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite des frais que nous aurions nous-mêmes exposés.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE					
Nature de l'acte <u>Plafond</u>					
	Demande de PV	100 €			
P	Assistance à expertise	300 €			
	Transaction amiable	770 €			
	Référé	550 €			
Tribunal de	Sans constitution de partie civile	450 €			
Police	Avec constitution de partie civile	500 €			
Tribunal	Sans constitution de partie civile	750 €			
Correctionnel	Avec constitution de partie civile	800 €			
Juge de ِ	Sans constitution de partie civile	550 €			
proximité	Avec constitution de partie civile	550€			
Tribunal pour	Sans constitution de partie civile	550 €			
enfants	Avec constitution de partie civile	800 €			
Tribunal Administratif 1 800					
Procédure au	Tribunal d'Instance	800 €			
fond	Tribunal de Grande Instance	1 000 €			
Appel Au pénal		1 000 €			
Au civil					
Cour administrative d'appel 1 800 €					
Médiation 370 €					
Hautes Juridictions 2 200 €					

LE CHOIX DE L'AVOCAT :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ». L'assuré s'engage à nous consulter et à obtenir notre autorisation avant d'entreprendre

toute action en justice. A défaut les frais et honoraires resteraient à sa charge.

La conduite du dossier et les actions sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et nous. Nous vous faisons connaître notre avis sur le fondement de son droit : ne pas engager ou arrêter la procédure de recours ou les voies d'appel si le procès apparaît voué à l'échec ou si les offres adverses sont conformes au droit.

L'ARBITRAGE:

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont partagés par moitié entre l'assuré et nous. Si l'avis de l'arbitre est favorable à l'assuré, nous prenons en charge la totalité de ces frais.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ».

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

- Le paiement des honoraires et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, exclusivement à notre encontre.
- Les litiges non directement liés à un accident de la circulation.
- Les personnes utilisant votre véhicule sans votre accord.
- L'exercice d'un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré, ou de ses passagers contre le conducteur lui-même.
- Les poursuites devant une juridiction pénale pour :
- non-présentation du certificat d'assurance,
- délit de fuite.
- Le paiement des amendes et cautions.
- Nous n'intervenons pas lorsque le conducteur au moment du sinistre :
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou a fait usage de produits stupéfiants,
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

Ce sont les garanties couvrant le véhicule assuré et figurant comme accordées sur vos Dispositions Particulières.

A qui bénéficient-elles ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule.

Pour quel véhicule ?

Celui désigné aux Dispositions Particulières y compris tout équipement, aménagement, monté en série ou en option sur le véhicule.

Important:

Les appareils audiovisuels et les accessoires ne sont pas garantis au titre des garanties Dommages.

FRAIS DE DEPANNAGE

Les frais de dépannage, remorquage à la suite des dommages subis par le véhicule assuré et mettant en jeu une garantie dommages sont remboursés dans la limite de 80 € TTC.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

CE QUI EST GARANTI:

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant : d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré, ou du versement du véhicule survenu au cours de la circulation.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Lors d'un accident avec délit de fuite, vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glaces).
- Les dommages causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol).

INCENDIE - EXPLOSION

CE QUI EST GARANTI:

Nous vous remboursons : les dommages consécutifs à un incendie, la chute de foudre ou l'explosion du véhicule assuré. Nous prenons également en charge les frais de recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez lorsqu'il en a été établi un, nous fournir le récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus aux appareils électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages occasionnés par excès de chaleur sans embrasement.
- Les accidents provoqués par un fumeur.
- Les dommages d'incendie consécutifs à un accident, un vol ou une tentative de vol.

VOL

CE QUI EST GARANTI:

Le montant des dommages, résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite du vol ou de la tentative de vol de celui-ci.

Après l'accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du véhicule.

Vol : C'est la soustraction frauduleuse du véhicule :

Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré. Commise par effraction du garage dans lequel le véhicule assuré est stationné, et dont l'assuré a seul l'accès. Dans ce cas, le véhicule doit présenter au moins un forcement de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage ou une dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol.

Consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré.

Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Tentative de vol : c'est l'effraction caractérisée sans vol du véhicule assuré.

Effraction caractérisée: le véhicule assuré doit présenter les indices suivants: Forcement de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage, dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol ainsi que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir le(s) récépissé(s) de dépôt de plainte.

Si cela est mentionné dans vos Dispositions Particulières, la garantie vol peut être subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classe SRA(*) y compris la classification en 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs + sur le véhicule assuré ; à défaut la garantie n'est pas acquise.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement ; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remisé dans un garage ou parking privé ou public ; à défaut, la garantie ne sera pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles" 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS

Tél: 01 53 21 51 30, fax: 01 53 21 51 44, www.sra.asso.fr

CE OUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Vos effets, objets situés dans ou sur le véhicule.
- Le vol isolé d'accessoires, aménagements, pièces de rechange ou éléments constitutifs du véhicule, sauf clause mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat.
- Le vol commis ou favorisé par un membre de votre famille, ainsi que par toute personne ayant la garde de votre véhicule ou mentionnée au contrat, ou leurs préposés.
- Le vol alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme (couverts par la garantie acte de vandalisme).
- Le vol ou la tentative de vol survenu(e) dans les pays autres que ceux appartenant à l'Espace Économique Européen.

ACTE DE VANDALISME

CE QUI EST GARANTI:

L'acte de détérioration ou de destruction volontaire du véhicule assuré accompli par un tiers dans l'intention de nuire, hors effraction sur les éléments permettant l'accès à l'intérieur du véhicule, exceptés les éléments vitrés du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

 Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré, d'un préposé de l'assuré.

Important : La garantie ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les douze mois précédant le sinistre.

BRIS DE GLACES

CE QUI EST GARANTI:

La réparation ou le remplacement à l'identique (frais de pose et s'il y a lieu transport compris) des éléments vitrés du véhicule, suite à un bris accidentel, à savoir : la vitre du toit ouvrant, le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, les optiques et glaces de protection des phares avant et les feux antibrouillard montés de série par le constructeur.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Sauf urgence, vous devez obtenir notre accord préalable avant de procéder au remplacement d'un ou des éléments vitrés.

Lorsque vous procédez à la réparation du pare-brise, la franchise prévue aux Dispositions Particulières n'est pas applicable.

Important:

Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

L'accord préalable de l'assureur, concrétisé par un numéro de sinistre, est nécessaire avant de procéder à toute réparation ou remplacement.

Sans cet accord, le sinistre ne pourra pas être garanti.

Les dommages sont évalués à l'amiable entre vous et nous avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés.

Pour nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes de transmission de devis et/ou d'expertise de votre véhicule ou des pièces endommagées.

En cas de refus ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, nous ne pourrons pas garantir le sinistre en tout ou partie et nous ne pourrons donc pas vous indemniser.

CE OUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules, les clignotants, les feux de signalisation ou de position, les rétroviseurs.

ÉVENEMENTS CLIMATIQUES

CE QUI EST GARANTI:

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'action directe de :

tempête, ouragan ou cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des véhicules ou des bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100Km/h, sauf si ces événements font l'objet d'une Catastrophe Naturelle selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code.

A titre de complément de preuve, nous pouvons vous demander de nous produire une attestation de la météorologie nationale la plus proche ou une attestation sur le plan local précisant que le phénomène avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de pierres, avalanches ou glissement de terrain.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

CATASTROPHES NATURELLES

CE QUI EST GARANTI:

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application selon les modalités et à la date fixées par ledit arrêté. Vous devez nous fournir l'état estimatif des biens endommagés à la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

CE QUI EST GARANTI:

Les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophes Technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties Dommages tous Accidents, Dommages collision (tiers identifié), Incendie-Explosion, vol ou Bris de Glaces, et ce, dans les limites prévues au contrat.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Technologique.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, survenu en France métropolitaine.

CE OUI EST GARANTI:

La destruction ou tentative de destruction volontaire du véhicule assuré ne provenant pas de l'assuré lui- même, et pouvant prendre la forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actions de terrorisme ou de sabotage, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez fournir le récépissé délivré par l'autorité compétente.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

VALEUR CONVENTIONNELLE 60 MOIS

ETENDUE DE LA GARANTIE :

Suite à un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie – Explosion, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, Attentats et Actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques, le montant d'indemnisation maximum, habituellement égal à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale au prix d'acquisition du véhicule.

Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus de 12 mois et 60 mois au plus jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite du prix d'acquisition du véhicule.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 12 et 15

CREDIT FIDELITE FRANCHISE

Les franchises Incendie, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, figurant aux Dispositions Particulières, seront :

réduites de 25 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.

réduites de 50 % pour le premier sinistre intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions Particulières. Le Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Indépendamment des exclusions spécifiques de chaque garantie dommages, nous ne couvrons pas :

- La dépréciation, les dommages subis par le véhicule assuré ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure, ou de défectuosité du véhicule.
- Les appareils audiovisuels et les accessoires.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur a été reconnu avoir conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou s'il est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les dommages aux pneumatiques sauf si l'accident a provoqué simultanément des dommages à d'autres parties du véhicule assuré.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière prévue par la loi depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de garage, location d'un véhicule, gardiennage, transport, manque à gagner, immobilisation, dépréciation du véhicule, frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule, coût de la vignette et de la carte grise du véhicule.

- Les dommages subis par les remorques tractées sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.
- Les dommages causés aux organes mécaniques et électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages causés au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés.
- Les dommages survenant lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement.
- Les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Evénements Climatiques.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de la perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique.

LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Qui est couvert?

Le conducteur autorisé, c'est-à-dire la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation, celle de votre conjoint, du propriétaire ou celle du locataire.

Ce qui est garanti :

L'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur autorisé, en cas de blessures ou de décès consécutifs à un accident de la circulation.

Lorsque le conducteur perçoit un salaire et qu'il est victime d'un accident au cours d'un déplacement : trajet domicile-travail et vice-versa, de travail, de service ou de mission, il bénéficie d'une protection au titre de la législation. Dans ces cas, nos garanties ne s'exerceront pas.

LES GARANTIES ACCORDEES

Les garanties accordées sont les suivantes :

L'incapacité permanente :

Seules les incapacités supérieures à 10% donnent lieu à indemnisation. Lorsque son taux est supérieur à 10%, elle est déterminée par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure d'arbitrage.

Elle est versée selon le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation.

Le capital décès :

Consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, le montant des indemnités que nous avons versées en incapacité permanente sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit au titre du capital décès.

Frais annexes:

Nous garantissons, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ainsi que les frais de transport en ambulance et restés à charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

La victime ne pourra percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

MONTANT DE LA GARANTIE

Niveau 1

Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous) Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 7 623€.

Frais annexes : 763 €.

Niveau 2

Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous) Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 30.490€.

Pour chacun des enfants de l'assuré, mineur et célibataire : un capital égal à 122 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21ème anniversaire de chacun des enfants.

Frais de transport du corps de l'assuré décédé et frais funéraires, dans la limite de 2 287 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.

Frais annexes : 3 049 €.

Taux d'invalidité	11 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %
Capital Niveau 1	6 000€	9 000€	12 750 €	16 500 €	20 250 €	24 000 €	27 900 €	33 300€	38 550 €	43 800 €
Capital Niveau 2	20 000€	30 000€	42 500 €	55 000 €	67 500 €	80 000 €	93 000 €	111 000€	128 500€	146 000€
Taux d'invalidité	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %	
Capital Niveau 1	49 800€	58 800 €	67 800 €	76 800 €	86 700 €	100 200€	114 300€	131 250€	150 000€	
Capital Niveau 2	166 000€	196 000€	226 000€	256 000€	289 000€	334 000€	381 000€	437 500€	500 000€	

Le capital correspondant au taux d'invalidité et celui prévu en cas de décès sont réduits de moitié lorsque l'assuré est âgé de plus de 65 ans à la date de l'accident.

L'application de la garantie :

Vous devez nous adresser l'ensemble des pièces médicales (certificats médicaux de constatation et d'évolution des blessures) et accepter de vous laisser examiner par tout médecin mandaté par nous.

Paiement de l'indemnité :

En cas d'invalidité, la victime perçoit une indemnité proportionnelle au taux d'invalidité si celle-ci est partielle, en totalité si l'invalidité est permanente et totale.

En cas de décès, l'indemnité versée correspond au capital garanti.

Si vous ne disposez d'aucun recours, vous percevrez l'indemnité prévue au contrat.

Si vous disposez d'un recours, même partiel, contre un tiers responsable, une avance vous est accordée, dans la proportion du taux de responsabilité à votre charge et sur la base des garanties prévues au présent article dont les limites figurent cidessus.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ce dans la limite de nos versements.

CE QUI N'EST PAS GARANTI:

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 15, nous ne garantissons pas :

Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue

- non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur ne portait pas sa ceinture de sécurité.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé).
- Les dommages subis par le conducteur ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure ou de défectuosité du véhicule.
- Les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les préjudices subis par vos préposés ou salariés pendant leur service.
- Les accidents résultant :
- de la maladie mentale préexistante, du suicide ou de la tentative de suicide de la victime,
- de la participation de l'assuré à des paris ou défis.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions communes aux garanties dommages page 13 et celles spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les conséquences des fautes volontaires ou intentionnelles de la part des personnes assurées.
- Les amendes et leurs frais accessoires.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule en cas de transport : de produits ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants (rayons X, rayons gamma, ...), de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou de leurs essais soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de conducteur, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment de l'événement, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur. Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise:
- à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation à son insu,
- au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est

- sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.
- Les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité ne sont pas respectées :
- pour les véhicules de tourisme : les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule,
- les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
 Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
- les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semiremorque.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels sauf si à ces événements est applicable la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Les exclusions ci-dessus ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines encourues sont celles prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L 211-27-1 er alinéa.

VIE DU CONTRAT

FORMATION - PRISE D'EFFET - DUREE

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet aux dates et heure mentionnées sur vos Dispositions Particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an ou jusqu'à la date de fin mentionnée sur vos Dispositions particulières.

A chaque échéance, (jour et mois du début de contrat de l'année à venir) et sauf mention particulière, il est reconduit automatiquement pour une période d'une année.

L'établissement des Dispositions Particulières est basé sur vos déclarations (réponses à nos questions).

Ces déclarations nous permettent d'accepter ou de refuser la garantie du contrat, de déterminer le montant de la cotisation.

A l'appui de vos déclarations vous vous engagez à nous adresser les documents ci-après :

un relevé d'informations,

la photocopie de la carte grise du véhicule à garantir, la photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs désignés,

tout autre justificatif réclamé par nos soins.

Important:

La délivrance de notre garantie est subordonnée à la production et à l'examen de ces documents.

Garantie provisoire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie provisoire vous est délivrée dans l'attente de la réception des pièces justificatives demandées.

A défaut de les recevoir avant la fin de garantie provisoire, votre contrat sera résilié, sauf mention contraire de notre part, et l'acompte versé nous restera acquis.

Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie provisoire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte provisoire.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux dates et heure mentionnées sur les Dispositions Particulières.

A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat en sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursons les sommes que vous nous avez versées, déduction faite toutefois de frais éventuels.

VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de tous les changements ou modifications affectant votre contrat.

Ces déclarations doivent nous être faites dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance sous peine de sanctions prévues par le Code.

Ceci concerne notamment les changements ou modifications affectant les éléments suivants :

En ce qui concerne le preneur d'assurance :

changement ou ajout d'un conducteur habituel et toute autre information le concernant,

changement de profession, de domicile, d'état civil, décès (déclaration par les héritiers),

toute condamnation pour conduite en état d'alcoolémie, délit de fuite, toute suspension ou annulation du permis de conduire,

vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.

En ce qui concerne le véhicule :

son immatriculation,

son usage, ses caractéristiques techniques, sa vente, sa donation ou sa destruction, son lieu de garage ou de stationnement habituel la nuit.

Aggravation du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une aggravation de risque, nous pouvons :

soit résilier le contrat ; dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée,

soit vous proposer un avenant avec un nouveau montant de cotisation. A défaut de votre accord sur ces nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Diminution du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une diminution du risque, votre cotisation pourra être réduite. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous l'ayez notifiée.

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous en informer et nous indiquer ses coordonnées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré peuvent être sanctionnées :

en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat (article L 113-8 du Code);

si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code).

Le tarif pris pour base de cette réduction est selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque, ou si, celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

DETERMINATION DES COTISATIONS

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations du risque et sur votre choix des garanties lors de la souscription ou de la modification du contrat.

PAIEMENT DES COTISATIONS

en cas de cession du véhicule assuré.

Par vous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation,
- en cas de majoration de votre cotisation (voir paragraphe ci-dessus),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre ; vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat,
- dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 113-15-1 du Code.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, dont le montant est stipulé aux Dispositions Particulières ou avis d'échéance et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables d'avance à l'adresse figurant sur l'avis d'échéance.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les **10 jours** de son échéance, votre contrat sera suspendu **30 jours** après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure. Si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues pendant ce délai :

- Le contrat sera résilié **10 jours** après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- La remise en vigueur du contrat suspendu s'effectue **le lendemain à midi** du jour où nous recevons le règlement intégral de la cotisation et des frais de recouvrement.

La suspension de garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une de ces fractions de cotisation produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La cotisation, payable d'avance, étant annuelle, il est entendu que dans le cas où nous en aurions consenti le fractionnement, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront immédiatement exigibles en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation dans **les dix jours** qui suivent son échéance.

De même, en cas de paiement par prélèvement automatique, le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due.

MAJORATION DE COTISATION

Nous pouvons être amenés à majorer le niveau de nos cotisations et de nos franchises. Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les **15 jours** où elle a été portée à votre connaissance, résilier le contrat, sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.

Dans ce cas, votre garantie est maintenue aux dispositions antérieures jusqu'à la résiliation qui **prend effet un mois après** que vous nous ayez adressé votre demande par lettre par lettre, ou par tout autre support durable, sauf si elle résulte

de l'application de la clause de réduction - majoration, d'une modification des taux de taxes légales, d'une modification de cotisation (ou de franchise) dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

RESILIATION

Vous avez la possibilité de résilier le contrat, soit par l'envoi d'une lettre ou par tout autre support durable selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre adresse, dans les cas et dispositions énumérés ci-après :

si la résiliation émane de notre fait, nous devons vous la notifier par l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

lors d'une résiliation à l'échéance, le délai court à partir de la date d'envoi de la notification.

(Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous :

à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de 2 mois.

en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque

Par nous:

en cas de non-paiement de votre cotisation, en cas d'aggravation du risque,

en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,

après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit:

en cas de vol du véhicule assuré, les garanties du contrat cessent leurs effets, sauf si elles ont été transférées sur un véhicule de remplacement, au plus tard trente jours après la déclaration de vol aux autorités,

en cas de retrait de notre agrément,

en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti,

en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et dispositions prévus par la législation en vigueur,

en cas de vente ou donation du véhicule assuré à l'expiration d'un délai de six mois, si entre temps vous n'avez ni résilié, ni remis le contrat en vigueur.

Concernant la vente de votre véhicule, nous nous réservons le droit de vous réclamer l'avis d'enregistrement préfectoral de la cession. Dans ce cas seul, ce document, et non un simple certificat de cession, permettra la résiliation de votre contrat.

Par les héritiers ou l'acquéreur :

en cas de transfert de propriété, après décès, des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance.

Important:

Toutefois, lorsque la résiliation fait suite à un nonpaiement de cotisation, nous avons droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnités de résiliation.

Le paiement, même intégral, des sommes dues, survenant postérieurement à la résiliation pour impayé de votre contrat, n'a pas pour objet de remettre en vigueur les garanties de celui-ci.

Par ailleurs, en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la part de cotisation correspondant aux garanties mises en jeu par le sinistre nous reste acquise (pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties : Dommages causés à Autrui d'une part et autres garanties d'autre part).

Dans ce cas, et dans l'hypothèse où votre cotisation ne serait pas encore réglée en totalité, il vous appartiendra de nous verser en une fois et au jour de notre demande le solde de votre prime.

Si votre dossier le permet, nous pourrons procéder à une compensation sur le montant de l'indemnité vous revenant.

Suspension - Remise en vigueur

Vous pouvez demander la suspension des garanties pour un motif dûment justifié.

La date retenue pour la suspension de votre contrat sera celle du jour où vous nous aurez adressé par écrit votre demande. Les cotisations échues à la date de suspension nous restent dues obligatoirement.

En cas de remise en vigueur, vous vous engagez à nous aviser de la nouvelle situation par les moyens et formes prévues au paragraphe vos déclarations en cours de contrat.

La cotisation qui nous est acquise au jour de la suspension ou de la résiliation sera calculée de la façon suivante :

au prorata temporis si la suspension ou la résiliation intervient plus de trois mois après la date d'effet du contrat,

au barème des Assurances Temporaires si la suspension ou la résiliation intervient dans les 3 mois de la date d'effet de votre contrat.

Important:

Par exception au paragraphe ci-dessus, si la résiliation fait suite à la vente de votre véhicule, et que celle-ci intervient la première année de votre contrat, le remboursement de votre cotisation résultera de l'application du barème d'assurance temporaire, que la vente survienne à plus ou moins de trois mois de la date d'effet du contrat.

Ces dispositions n'excluent pas l'application des mesures visées ci-dessus concernant l'acquisition de la prime par l'assureur en cas de perte totale.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le contrat doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties dommages corporels du conducteur qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans en cas de décès de l'assuré, conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires ainsi que dans les cas ci-après :

la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception

- par nous en cas de non-paiement de votre cotisation,
- par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SINISTRES

SURVENANCE D'UN SINISTRE

Dès que vous en avez eu connaissance et quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer par téléphone ou, en cas d'impossibilité, par courrier.

Vous devez notamment:

nous fournir le constat amiable, rempli tant sur le recto que sur le verso et de manière la plus complète possible.

A défaut, nous indiquer :

la date, l'heure et le lieu précis du sinistre, la nature et les circonstances exactes du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,

la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,

les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie si elles sont intervenues, et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci.

Vous devez également nous transmettre tout document, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

LES DELAIS DE DECLARATION

Cette déclaration doit nous parvenir dans les délais suivants :

2 jours ouvrés en cas de vol,

10 jours en cas de Catastrophes Naturelles ou Technologiques,

5 jours dans les autres cas (sauf cas de force majeure).

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES GARANTIES

Important :

Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré

En cas de dommages causés à autrui :

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personne(s) concernée(s).

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation et dirigeons le procès.

En cas de dommages au véhicule assuré :

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés et attendre leur vérification par nos soins ou par un expert pour faire procéder aux réparations.

En cas d'accident subi par le véhicule en cours de transport :

Vous devez :

justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à la législation applicable dans le pays où le sinistre est survenu,

faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme : Vous devez :

Aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie dès que vous avez connaissance des faits.

Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, si le vol a eu lieu à l'étranger.

Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons.

Nous remettre tous les documents qui vous seront réclamés (original de la carte grise, certificat de situation, factures d'achat et d'entretien du véhicule, certificat de gravage, talon de vignette, certificats de cession en blanc signés par le titulaire de la carte grise, contrôle technique, toutes les clés, télécommande d'alarme antivol...), répondre exactement au questionnaire « vol » conçu à cet effet.

Nous avertir dans les 48 heures de la découverte du véhicule et nous adresser le récépissé de découverte et de restitution.

En cas de bris de glaces :

Vous devez nous déclarer l'événement avant de procéder ou de faire procéder à la remise en état de la glace brisée sauf en cas de force majeure. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

En cas de catastrophes naturelles ou technologiques :

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Important:

Si vous ou vos ayants droit ne vous conformez pas aux obligations prévues, sauf cas de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si l'assuré, ou ses ayants droit de mauvaise foi, font intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance.

Dans tous les cas :

Notre indemnisation est subordonnée à la remise, par vos soins, d'une facture acquittée des réparations si le véhicule est économiquement réparable.

EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, il sera fait appel à un troisième, et tous trois opéreront en commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

INDEMNITES

Dommages causés à autrui :

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, nous prenons en charge la défense de vos intérêts et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous avons seuls la possibilité, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite sans notre accord ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal d'accomplir.

Certaines exclusions ou sanctions ne sont pas opposables aux victimes. Nous procédons alors, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

C'est le cas des franchises de responsabilité civile qui ne peuvent être déduites des sommes allouées aux victimes, dont l'indemnisation doit être complète, lorsque le véhicule assuré est conduit par :

un conducteur non expérimenté,

un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.

Vous vous engagez à nous rembourser ces franchises, ou à défaut nous en retenons le montant sur les indemnités vous revenant.

Garanties dommages au véhicule :

Le montant des dommages correspond :

à la valeur du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur d'acquisition au jour du sinistre si le véhicule assuré est complètement détruit ou volé,

au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert.

L'indemnité est déterminée sur la base définie ci-dessus, T.V.A. incluse dans le cas où l'assuré ne peut pas la récupérer, déduction faite de :

la franchise indiquée aux Dispositions Particulières, la valeur de sauvetage lorsque le véhicule assuré est hors d'usage et conservé par son propriétaire.

Il est tenu compte dans l'évaluation des dommages d'un abattement de vétusté sur certaines pièces et organes soumis à une usure naturelle et/ou mécanique.

Véhicule acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Véhicule en crédit bail, location avec option d'achat :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est affecté à la société de location qui en est le propriétaire.

Les dommages sont toujours estimés hors T.V.A.

L'indemnité est affectée par priorité aux règlements des sommes restant dues à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule.

Si vous ne récupérez pas la T.V.A. et que vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que nous vous avons payée, nous verserons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la T.V.A.

Garanties assurance du conducteur :

Vous devez nous informer et nous transmettre tout élément susceptible de constituer votre dossier en vue d'un règlement.

Le médecin que nous désignerons aura libre accès auprès de la victime, il procédera à l'évaluation du préjudice corporel en tenant compte des éventuels états pathologiques antérieurs aggravant l'état de la victime.

L'indemnité est déterminée conformément à l'estimation du préjudice établie par le médecin désigné par nous.

<u>Arbitrage en cas de désaccord :</u>
En cas de désaccord entre nous et la victime sur les conséquences définitives de l'accident, un médecin sera désigné par chacune des parties. Si ces deux médecins ne peuvent aboutir à un accord, ils s'en adjoindront un troisième.

Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné sur la demande de l'une des deux parties, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Les trois médecins délibèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

Jusqu'à ce que cette expertise ait eu lieu et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture de cette expertise, aucune action tendant au règlement de l'indemnité ne pourra être exercée contre nous-mêmes.

DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de dix jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Cas général:

Vous devez nous transmettre tous les documents et éléments nécessaires au règlement que nous vous demandons et notamment ceux mentionnés au paragraphe : « Dispositions particulières à certaines garanties ».

En ce qui nous concerne, nous devons être en possession des éléments nous permettant de vous proposer l'indemnité.

Vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Cas particuliers:

En cas de vol :

Nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de trente jours suivant la date de déclaration de sinistre, et après remise des documents demandés. Si le véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours vous vous engagez à le reprendre ; dans ce cas nous prenons en charge les dommages et frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, le propriétaire a la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant le jour où il a connaissance de cette découverte, moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction de la somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

En cas de catastrophe naturelle :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

<u>En cas de catastrophe technologique :</u> Nous vous versons l'indemnité dans les trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code.

En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrorisme :

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une déclaration à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous seraient versées au titre du présent contrat.

En cas de dommages corporels subis par le conducteur :

Lorsque le préjudice est certain mais que son montant ne peut être fixé dans un délai de trois mois à compter de la déclaration du sinistre, il est alloué une avance sur l'indemnité définitive.

DISPOSITIONS DIVERSES

LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ciaprès.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240);
- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art.2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art.2242), mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art.2243):
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution forcée (art.2244).

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'Assureur vous invite à consulter d'abord votre interlocuteur habituel. Si la réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relation Client d'Assu 2000 par :

Courrier : Assu 2000 – Service Relation Client 40 Avenue de Bobigny

93130 Noisy le sec Mail :

relation.client@assu2000.fr

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre demande, vous pouvez adresser une réclamation en produisant les références du dossier, accompagnée de la copie des pièces se rapportant à votre dossier et en exposant précisément vos attentes auprès du Service Relation Client de l'Assureur dont les coordonnées sont disponibles sur vos Dispositions Particulières.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre du traitement de votre réclamation, vous pouvez saisir la médiation de l'assurance par :

-Mail:

le.mediateur@mediation-assurance.org

Courrier:

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09. Nous vous précisions cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Relation CLIENT ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services, en veillant à ne pas vous laisser surprendre par la prescription de 2 ans applicable aux actions opposant l'assuré à son assureur et qui lorsqu'il s'agit du règlement d'un sinistre, court à partir du jour de survenance du sinistre.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la Fédération Française de l'assurance (FFA) sont librement consultables sur le site www.ffa-assurance.fr.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Enfin, pour tout litige relatif à l'obligation d'information et de conseil, au devis ou au parcours de souscription Web, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur d'Assu2000 par :

Courrier:
CMAP (Service Médiation de la Consommation)
39 Avenue Franklin D.Roosevelt
75008 Paris
Voie électronique:
http://www.cmap.fr/

Conformément à la réglementation en vigueur, nous accusons réception de votre réclamation sous dix jours et nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

En cas de vente à distance :

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

Concernant les prestations d'assistance, merci de consulter les dispositions de la Convention d'assistance.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 -75 436 Paris Cedex 09 FRANCE - www.acpr.banque-france.fr

LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel Vous concernant, ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat, sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

Les informations personnelles communiquées à l'Intermédiaire et à l'Assureur pourront être partagées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre des finalités précitées. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés

- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Identité des Responsables de traitements :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles ASSU 2000, en qualité de délégataire de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables

Les finalités poursuivies :

Les données personnelles ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris de profilage, ou encore la lutte contre la fraude ou la gestion de nos relations commerciales, notamment à la réalisation d'opérations de prospection.

Les bases juridiques des traitements mis en œuvre :

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux traitements mis en oeuvre :

Les bases juridiques	Traitements mis en oeuvre
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Obligations légales	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles * Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties -Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du
Intérêt légitime	-Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services

contribuant à vos besoins de protection

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que ASSU2000 d'une part et l'Assureur d'autre part mettent en œuvre chacun un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ASSU2000. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, concernés, réassureurs et assureurs organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par ASSU2000 pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Lieu d'hébergement de vos données personnelles

ASSU2000 et l'Assureur ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique, afin de garantir la protection et la sécurité de vos données. Aujourd'hui, les data centers du Groupe ASSU2000 dont fait partie ASSU2000, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité,
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation,
- d'un droit de suppression : vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement,
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,

- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles,
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible,
- droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité : dpo@assu2000.fr ou à l'adresse postale suivante DPO ASSU2000
40 avenue de Bobigny
93130 Noisy-le-Sec

Droit d'introduire une réclamation (CNIL).

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données, délégataire de gestion, à l'adresse : DPO ASSU2000 40, avenue de Bobigny 93130 NOISY LE SEC

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

LE FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances. Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut

faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à

son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CONVENTION DE PREUVE

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet www.assu2000.fr en effectuant le paiement d'un acompte via un site sécurisé. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies puis le paiement effectif d'un acompte par carte bancaire sur le contrat, directement en ligne.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif en ligne de l'acompte, Assu2000 vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte, vous devez immédiatement en aviser ASSU 2000 à l'adresse électronique assu2000@assu2000.com ou à l'adresse du siège social, à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé ASSU 2000 relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

Le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,

La validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entrainent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,

Le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

Les procédés mis en place par ASSU 2000 ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

FACULTE DE RENONCIATION

Le droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en une garantie du contrat.

En cas de vente à distance :

L'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 – Service Consommateurs 40 avenue de Bobigny 93 131 Noisy-le-Sec Cedex

Le --/--/

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article du Code des assurances, je déclare renoncer à mon contrat d'assurance n° que j'ai souscrit en date du ... / /

Je souhaite que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Signature

Vous êtes informé:

De l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;

-De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités;

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, «I.- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par l'envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La proposition d'assurance ou le contrat comporte, à peine de nullité, la mention du texte du premier alinéa et comprend un modèle de rédaction destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation.

Nom et adresse du souscripteur

ASSU2000 - Service Consommateurs 40 avenue de Bobigny 93 131 Noisy-le-Sec cedex

Le --/--/

Contrat N°:

Date de souscription :

Montant de la prime réglé :

Date de règlement de la prime : ... / / Mode de règlement de la prime :

27

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'ASSU2000. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci. La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure. La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

Date de la souscription du contrat.

Numéro d'immatriculation du véhicule.

Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.

Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.

Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.

La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

Le montant de la cotisation de référence.

Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.

La cotisation nette après application de ce coefficient.

La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance (ci-après « Convention ») fait partie intégrante de votre contrat d'assurance automobile ASSU 2000.

Les prestations d'assistance sont souscrites auprès de :

FRAGONARD **ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprises régie par le Code des assurances)

Et mises en oeuvre par :

AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/), ci-après dénommée « l'Assisteur ».

En fonction de la formule choisie et indiquées aux Dispositions Particulières, Vous bénéficiez des prestations de la formule « Essentielle » ou « Confort ».

MODALITES D'INTERVENTION

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Comment contacter Mondial Assistance France?

Appelez-le:

-Depuis la France: 01.40.25.53.45 - Depuis l'étranger: 00 33 (1) 40.25.53.45 -Accès sourds et malentendants: https://accessibilite.votreassistance.fr

Accessibles 24h/24 et 7j/7,

sauf mention contraire dans la convention, veuillez lui indiquer .

-Le nom et le numéro du contrat Assu2000 souscrit 922.025 (Formule Confort 0km) et 922026 (Formule Essentielle 50km)

-Les nom et prénom du Bénéficiaire

-L'adresse exacte du Bénéficiaire

-Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si l'Assisteur a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation. La responsabilité de l'Assisteur concerne uniquement les services qu'il réalise en exécution de la Convention. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure

DEFINITIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE

Personne(s) bénéficiaire(s) :

- Toute personne physique ou tout représentant légal d'une société, résidant en France, souscripteur d'un contrat d'assurance automobile,
- son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un PACS,
- ses enfants âgés de moins de 25 ans, fiscalement à sa charge et vivant au domicile,
- ses ascendants vivant habituellement au domicile du bénéficiaire

 Les passagers voyageant à bord du véhicule garanti, domiciliés en France, à l'exclusion des auto-stoppeurs

Ces bénéficiaires sont garantis qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Conformément au Code de la Route, les garanties s'appliquent dans la limite du nombre de passagers autorisés sur la carte grise.

Véhicule(s) garanti(s): Le véhicule de tourisme terrestre à moteur à quatre roues (poids total en charge inférieur ou égale à 3.5 tonnes) désigné aux Dispositions Particulières, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France Métropolitaine ainsi que la caravane ou la remorque à bagages n'excédant pas 750kg, tractée par ce véhicule.

Domicile : Lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

France : France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Etranger : Tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Panne: Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Accident : Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Accident matériel : Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Immobilisation du véhicule: La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Tentative de vol : Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Vol :Soustraction frauduleuse du véhicule. Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Maladie : Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

- Atteinte corporelle grave : Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.
- Hospitalisation: Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.
- **Autorité médicale :** Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.
- **Incapacité de conduire :** Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.
- **Membres de la famille :** Ascendants ou descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.
- **Proche :** Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.
- **Animaux domestiques :** Animaux familiers (chiens et chats uniquement et 2 maximum) vivant habituellement au domicile du bénéficiaire et à sa charge, et dont

le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.

- **Déplacements garantis :** La durée de chaque déplacement à l'étranger, à titre privé ou professionnel, ne peut excéder 90 jours consécutifs.
- **Territorialité :** Les garanties d'assistance aux personnes en déplacement s'exercent dans le monde entier.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en France et dans les pays mentionnés et non rayés de la carte internationale d'assurance, dite carte verte.

Les garanties d'assistance juridique s'exercent à l'étranger

La garantie d'assistance « Frais médicaux » s'exerce à l'étranger.

Faits générateurs : Les garanties d'assistance médicale aux personnes en déplacement s'exercent en cas d'accident corporel, maladie ou de décès.

Les garanties d'assistance juridique s'exercent en cas d'infraction involontaire aux lois et règlements à l'étranger.

La garantie d'assistance voyage s'exerce en cas de perte ou vol des effets personnels, en cas de demande de renseignements.

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de panne, d'accident matériel, d'incendie, de vol ou tentative de vol du véhicule garanti.

Si vous avez choisi la formule Assistance OKM et véhicule de Remplacement, les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent également en cas de crevaison de pneumatique, défaut de clés et en cas d'erreur, de panne ou gel De carburant.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC					
ASSISTANCE AU VEHICULE						
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 153 € Sur l'autoroute ou voie express : Frais réels					
Si le véhicule a été volé ou s'il est immobilisé plus de 24h et que	les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre :					
- Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 46 € / 5 nuits maximum					
	Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Transport des bénéficiaires"					
Si le véhicule a été volé et non retrouvé après 48 h OU si les rép véhicule est immobilisé plus de 2 jours en France (5 jours à l'étr	arations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre et que le 'anger) :					
- Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage	Billet de train 2 ^{ème} classe ou billet d'avion classe économique ou taxi dans un rayon de 30km du lieu de l'événement ou véhicule de location de catégorie B (France uniquement et pour une durée maximum de 48h – catégorie équivalente si Assistance OKM et véhicule de Remplacement)					
ET	Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Attente pour réparations"					
- Récupération de votre véhicule réparé	pour reputations					
OU	Billet de train 2 ^{ème} classe ou billet d'avion classe économique ou envoi d'un patrouilleur si véhicule a moins de 5 ans.					
 Rapatriement du véhicule depuis l'étranger jusqu'au garage habituel. 	Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations.					
Envoi de pièces introuvables sur place à l'étranger	Avance des frais réels					
A l'étranger, si les frais de rapatriement sont supérieurs à la val	eur argus du véhicule ou si véhicule est déclaré épave :					
- Organisation et prise en charge de l'abandon du véhicule	Frais réels					
A l'étranger, si véhicule en attente de rapatriement ou si abando	on de celui-ci :					
- Prise en charge Frais de gardiennage à l'étranger	Maximum 30 jours					
Aide à la rédaction du constat amiable						
SOS TAXI pour le retour au domicile pour les assurés âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans lors de l'appel à l'assisteur.	Taxi sur une distance maximum de 50 KM Maximum 3 interventions par année civile					

ASSISTANCE A LA CARAVANE / REMORQUE						
En cas de défaillance du véhicule tracteur						
Organisation et prise en charge des frais de remorquage de la caravane ou remorque	Dans la limite, par sinistre, de 153 € Sur l'autoroute ou voie express : Frais réels					
Si le véhicule tracteur est irréparable ou s'il n'a pas été retrouvé	dans les 48h après la déclaration de vo					
- Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane ou remorque	Dans la limite, par sinistre, de 300 €					
En cas de défaillance de la caravane ou remorque						
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage	Dans la limite, par sinistre, de 153 € Sur l'autoroute ou voie express : Frais réels					
Si la caravane ou remorque est immobilisée plus de 2 jours en Fr plus de 5h de main d'œuvre :	ance (5 jours à l'étranger) et que les réparations nécessitent					
 Organisation et prise en charge de vos frais de récupération de la caravane / remorque 	Soit billet de train 2ème classe ou billet d'avion classe économique Soit frais de rapatriement à concurrence de 300 €					
Si suite à un accident la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier pour réparations supérieures à de 2 heures de main d'œuvre :						
- Organisation et prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 46 € / 7 nuits maximum					
Si la caravane a été volée et dans l'attente qu'elle soit retrouvée						
- Organisation et prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 46 € / 5 nuits maximum					

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER		
Avance de caution pénale Fra	ais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du véhicule	
Frais d'avocat Dan	ans la limite, par sinistre, de 150 €	

ASSISTANCE LORS DE VOYAGES A L'ETRANGER				
En cas de perte ou vol de vos effets personnels				
- Avance pour permettre vos achats de première nécessité	Dans la limite de 763 €			
Transmission des messages	Frais réels			
Envoi de médicaments à l'étranger	Le coût des médicaments reste à votre charge			

ACCIOTANCE ANY DEDOC	ANNIES EN DEDI ASEMENT					
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT						
En cas d'atteinte corporelle grave nécessitant un rapatriement médical						
Rapatriement médical						
 Organisation et prise en charge de votre rapatriement vers soit un centre de soins adaptés à proximité, soit un centre hospitalier dans un pays limitrophes ou le centre hospitalier le plus proche de votre domicile 	Frais réels					
 Organisation et prise en charge du transfert de votre lieu d'hospitalisation à votre domicile 	Frais réels					
- Organisation et prise en charge du retour de votre ou vos animaux jusqu'à votre domicile	Dans la limite de 2 animaux					
Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire						
 Organisation et prise en charge du transport d'une personne bénéficiaire, qui se trouvait sur place au moment de l'accident, auprès du bénéficiaire 	Frais réels					
Si le bénéficiaire est hospitalisé sur place avant son						
 rapatriement médical Organisation et prise en charge des frais de séjour à l'hôtel engagés pour un bénéficiaire, qui reste auprès du bénéficiaire hospitalisé 	Dans la limite, par nuit et par personne assurée de 46 € / 10 nuits maximum – Dans la limite de la durée d'hospitalisation.					
Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Visite d'un pi	roche"					
En cas de prolongation de séjour préconisé par les médecins						
 Organisation et prise en charge les frais de séjour à l'hôtel du bénéficiaire malade ou blessé ainsi que d'un autre bénéficiaire qui reste auprès de lui. Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie "Visite d'un pi 	Dans la limite, par nuit et par personne assurée de 46 € / 10 nuits maximum – Dans la limite de la prescription médicale.					
·						
A la fin de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du bénéficiaire						
 Organisation et prise en charge du retour, à leur domicile, du bénéficiaire et de son accompagnateur 	Billet, aller simple, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique					

	•
Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs :	
 Prise en charge pour un membre de la famille du bénéficiaire ou pour un proche du transport pour se rendre sur place 	Billet, aller-retour, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique – Pour chaque parent s'il s'agit d'un enfant mineur qui est hospitalisé
- Organisation et prise en charge des frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 46 € / 10 nuits maximum – dans la limite de la durée d'hospitalisation.
Cette prestation ne se cumule pas avec les garanties "immobilisa	tion sur place" et " Prolongation de séjour"
En cas d'atteinte corporel grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille :	
 Organisation et prise en charge du retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans par un accompagnateur désigné par le bénéficiaire 	Billet, aller-retour, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique pour l'accompagnateur. Billet, aller simple, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique pour le ou les enfants.
En cas d'atteinte corporel grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire ou s'il décède et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule :	
 Si véhicule a moins de 5 ans : Envoi et prise en charge d'un chauffeur de remplacement 	Frais réels
 Si véhicule a plus de 5 ans : organisation et prise en charge de l'envoi d'une personne désigné par la bénéficiaire pour aller chercher le véhicule 	Billet, aller simple, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique
En cas de décès	
Rapatriement en cas de décès du bénéficiaire	
 Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile 	Frais réels
- Prise en charge des frais de traitement post-mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaire s au transport	Frais réels
- Prise en charge des frais de cercueil liés au transport	Dans la limite de 763 €
Retour des bénéficiaires	Billet, aller simple, de train 2ème classe ou d'avion classe économique
Si la présence d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération :	
- Prise en charge du transport d'une personne pour se rendre sur place	Billet, aller-retour, de train 2 ^{ème} classe ou d'avion classe économique
- Organisation et prise en charge des frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par bénéficiaire de 46 € / 10 nuits maximum
Cette prestation n'est mise en œuvre que si le bénéficiaire était s	eul sur place au moment de son décès.
Retour prématuré	
 Organisation et prise en charge du transport d'un bénéficiaire, en cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage du bénéficiaire et nécessitant son retour prématuré à son domicile 	Billet aller simple de train 2 ^{ème} classe ou avion classe économique
 Organisation et prise en charge du retour vers son lieu de séjour du bénéficiaire 	Billet aller simple de train 2 ^{ème} classe ou avion classe économique – Uniquement si personne sur place ne peut ramener le véhicule.
Frais de secours sur piste	Dans la limite de 230 €
ASSISTANCE FRAIS MEDICAUX E	T CHIDIDGICALLY A L'ETDANGED

ASSISTANCE FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX A L'ETRANGER		
Remboursement de vos frais médicaux et/ou d'hospitalisation		
- Prise en charge des frais de visite, de consultation, de soins infirmiers, de pharmacie, d'hospitalisation médicale et chirurgicale	3 812 € maximum par bénéficiaire et par voyage	
- Prise en charge de vos frais dentaire d'urgence	46 € maximum par événement	
	Une franchise de 15 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier	
- Avance de vos frais d'hospitalisation	Dans la limite des montants indiqués ci-dessus.	

ASSISTANCE OKM ET VEHICULE DE REMPLACEMENT UNIQUEMENT		
En cas de crevaison		
- Envoi d'un garagiste sur place pour remplacer le pneu crevé ou prise en charge d'un remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.	Dans la limite, par sinistre, de 153 € Sur l'autoroute ou voie express : frais réels	
En cas de panne, erreur ou gel de carburant		
	Dans la limite, par sinistre, de 153 €	

- Organisation et prise en charge d'un remorquage jusqu'à la station- service à plus proche ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.	Sur l'autoroute ou voie express : frais réels	
En cas de perte ou vol des clés du véhicule, organisation et		
prise en charge :		
- Soit du dépannage sur place	Dans la limite, par sinistre, de 153 €	
- Soit du remorquage du véhicule depuis le lieu d'immobilisation		
jusqu'au garage de la marque le plus proche - Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clés		
Si le véhicule non roulant est immobilisé plus de 48 h ET si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre ou si le		
véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24h :		
- Organisation et prise en charge d'un VEHICULE DE REMPLACEMENT	Limité à un véhicule de catégorie B pour une durée maximale de :	
	- 5 jours consécutifs en cas de panne,	
	- 8 jours consécutifs en cas d'accident ou d'incendie	
	- 30 jours consécutifs en cas de vol ou de perte totale du	
	véhicule (après passage de l'expert)	

CHAPITRE I: L'ASSISTANCE 50 KM

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance de l'Assistance 50 km sont soumises à l'application d'une franchise de 50 km du domicile du bénéficiaire, sauf en cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule assuré.

L'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS.

Dépannage, remorquage du véhicule

L'assisteur organise et prend en charge, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage de plus proche du lieu de l'incident, à concurrence de $153 \in$.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les autorités sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

Panne d'un véhicule sous garantie constructeur

Lorsque le véhicule est sous garantie constructeur, l'assisteur transfert l'appel à la société d'assistance du constructeur pour la mise en œuvre des prestations accordées par ce dernier. En parallèle, l'assisteur ouvre le dossier pour la mise en œuvre des garanties complémentaires acquises au titre de la présente convention dont le bénéficiaire lui fait la demande.

Attente pour réparations

En cas de vol ou lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'assisteur prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de 46 € par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de 5 nuits.

L'assisteur prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "retour au domicile ou poursuite du voyage".

Transport des bénéficiaires

En cas de vol du véhicule, si celui-ci n'a pas été retrouvé dans les 2 jours ou lorsque les réparations du véhicule sont supérieures à 2 jours en France (5 jours à l'étranger) et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'assisteur organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires par train 2^{nde} classe, avion classe économique, en taxi dans un rayon de 30km du lieu de l'événement ou en véhicule de location , en France uniquement, pour une durée maximum de 48heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location de catégorie B, kilométrage illimité et assurances obligatoires, est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Le coût de la poursuite du voyage pris en charge par l'assisteur ne peut excéder les frais que celui-ci aurait engagés pour les ramener à domicile.

Frais de liaison

En cas de fait générateur couvert, l'assisteur prend en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou le garage réparateur.

Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 2 jours en France ou 5 jours à l'étranger et que les réparations ont nécessité plus de 5 h de main d'œuvre ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, l'assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 2ème classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

A la demande du bénéficiaire et si le véhicule garanti à moins de 5 ans, l'assisteur organise et prend en charge l'envoi d'un patrouilleur pour ramener le véhicule réparé jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Ces dispositions s'appliquent en cas de vol uniquement si le véhicule a été retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau sont à la charge du bénéficiaire qu'il devra s'acquitter auprès du patrouilleur lors de la réception de son véhicule

Envoi de pièces détachées à l'étranger

A l'étranger, l'assisteur expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule, de la caravane ou de la remorque, sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

L'assisteur fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande supérieure à 763 €, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le bénéficiaire, l'assisteur prend en charge les frais de transport aller/retour pour les retirer. Les droits de douane restent à la charge du bénéficiaire.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

Rapatriement de véhicule

A l'étranger, lorsque les réparations du véhicule sont supérieures à 5 jours et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport depuis l'étranger, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par l'assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser l'assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Si le véhicule volé a été retrouvé et éventuellement réparé sur place, ces dispositions s'appliquent de la même façon pendant un délai de 6 mois à compter de la date effective du vol, à condition que le bénéficiaire soit toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Abandon du véhicule

A l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'assisteur organise et prend en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné ou les frais lui permettant de sortir du pays si l'épave ne peut rester sur place, après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Frais de gardiennage

A l'étranger, après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule garanti, l'assisteur prend en charge les frais de gardiennage dans la limite de 30 jours, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

Aide à la rédaction du constat amiable

L'assisteur assiste le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué. L'assisteur fournit au bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le bénéficiaire se trouve dans l'Incapacité de conduire, l'assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50 km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans ou de plus de 75 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance automobile.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

L'ASSISTANCE A LA CARAVANE OU A LA REMORQUE

En cas de défaillance du véhicule tracteur

Remorquage de la caravane ou remorque suite à défaillance du véhicule tracteur

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule tracteur, l'assisteur organise et prend en charge à concurrence de $153 \, \in$, le remorquage de la caravane ou remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

Les frais de parking ou stationnement sont à la charge du bénéficiaire.

Récupération de la caravane ou remorque suite à défaillance du véhicule tracteur

Si le véhicule tracteur est irréparable ou s'il n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, l'assisteur organise et prend en charge, à concurrence de 300 $\mathfrak C$, le retour de la caravane ou remorque du lieu de stationnement jusqu'au domicile du bénéficiaire en France.

A l'étranger, lorsque l'assisteur organise et prend en charge le rapatriement du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire en France, la caravane ou remorque est également rapatriée dans les mêmes conditions.

En cas de défaillance de la caravane ou remorque

Remorquage de la caravane ou remorque

En cas d'incident couvert avec la caravane ou remorque, l'assisteur organise et prend en charge les frais de dépannage ou remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident, à concurrence de $153 \in$.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

Récupération de la caravane ou remorque

Lorsque l'immobilisation de la caravane ou remorque est supérieure à 2 jours en France ou 5 jours à l'étranger et que les réparations nécessitent plus de 5 h de main d'œuvre, l'assisteur organise et prend en charge :

- soit un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 2ème classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer la caravane ou remorque réparée.
- soit les frais de rapatriement de la caravane ou remorque non réparée à concurrence de 300 €.

Frais d'hébergement suite à immobilisation de la caravane

Si la caravane du bénéficiaire est devenue inhabitable à la suite d'un accident ou si elle est immobilisée en atelier pour réparations supérieures à 2 heures de main d'œuvre, l'assisteur organise l'hébergement sur place du bénéficiaire et de ses passagers et prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de $46 \in par$ nuit et par personne et pour une durée de 7 nuits consécutives maximum.

Frais d'hébergement suite au vol de la caravane

Si la caravane du bénéficiaire a été volée et pour permettre d'attendre qu'elle soit retrouvée, l'assisteur organise l'hébergement sur place du bénéficiaire et de ses passagers et prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de 46 € par nuit et par personne et pour une durée de 5 nuits consécutives maximum.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois.
- Les pannes et les erreurs de carburant.
- La crevaison de pneumatique.
- Les pertes, vols, oublis et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman.
- Les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées.
- Les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule garanti.
- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance.
- Les frais de péages, de réparations, de carburant ou de nourriture.
- Les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg.
- Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule.
- Les voiturettes immatriculées conduites sans permis,
- Les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux.
- Les pannes des systèmes d'alarme non montés en série.
- Les marchandises et animaux transportés.

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger ou il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, l'assisteur intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire. Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences

Avance de caution pénale

A l'étranger, l'assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 6 100 € maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à l'assisteur :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement

Frais d'avocat

A l'étranger, l'assisteur prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 763 € maximum par événement.

GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGES

Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, l'assisteur met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

L'assisteur peut procéder à une avance à concurrence de 763 € par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

Le remboursement de l'avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

L'assisteur n'est pas habilité à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Transmission de messages

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, l'assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. L'assisteur peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, l'assisteur ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile, l'assisteur en fait la recherche. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT

Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins de l'assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales. Si l'équipe médicale de l'assisteur recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité ;
- Soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- Soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, l'assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire. Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'assisteur entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

L'assisteur peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

En cas de rapatriement médical du bénéficiaire et si celui-ci voyage avec des animaux de compagnie et si personne sur place ne peut les garder, l'assisteur organise et prend en charge le retour des animaux (maximum 2) jusqu'au domicile du bénéficiaire ou d'un proche.

En cas de blessure, ils seront confiés au service vétérinaire le plus proche, puis ramenés au domicile de leur propriétaire en France, par les moyens les plus appropriés.

Les frais de cage restent à la charge du bénéficiaire.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

En cas de rapatriement médical, et après avis des médecins de l'assisteur, le service assistance organise et prend en charge le transport d'une personne bénéficiaire qui se trouvait sur place au moment de l'incident afin d'accompagner le bénéficiaire lors de son rapatriement.

Le choix final du moyen de transport relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé sur place avant son rapatriement médical, l'assisteur, sur décision de l'équipe médicale, organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel (chambre, petit-déjeuner uniquement) engagés pour le compte d'un membre de la famille du bénéficiaire également bénéficiaire, pour autant qu'il reste auprès de lui ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

La prise en charge ne peut excéder 46 € par jour et par bénéficiaire pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "visite d'un proche".

Prolongation de séjour

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par les médecins, l'assisteur organise et prend en charge les frais de séjour du bénéficiaire (chambre, petit-déjeuner uniquement) ainsi que ceux d'un membre bénéficiaire de sa famille, pour autant qu'il reste auprès de lui ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

La prise en charge par l'assisteur se fait à concurrence de $46 \in$ par jour et par bénéficiaire et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la prescription médicale.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "visite d'un proche".

Retour au domicile après consolidation

A la fin de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du bénéficiaire et après consolidation médicalement constatée, l'assisteur organise le retour au domicile du bénéficiaire (titre de transport aller simple) ainsi que celui du membre bénéficiaire de sa famille, pour autant qu'il soit resté auprès de lui ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant. L'assisteur prend en charge le ou les titres de transport aller simple en avion classé économique ou en train 2ème classe.

Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs (au premier jour d'hospitalisation s'il s'agit

d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), l'assisteur prend en charge pour un membre de la famille du bénéficiaire ou pour un proche un titre de transport aller-retour (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 2^{re} classe pour se rendre sur place.

L'assisteur organise et prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 46 € par nuit et par bénéficiaire pour une durée de 10 nuits consécutives maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence sur place d'un membre majeur de la famille.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "immobilisation sur place" et "prolongation de séjour".

Retour des enfants de moins de 15 ans

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, l'assisteur organise le retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

L'assisteur organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train $2^{\grave{e}me}$ classe de cet accompagnateur ou les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié si nécessaire.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, l'assisteur prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par l'assisteur.

Cette garantie n'est pas acquise si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.

Toutefois, si le véhicule a plus de 5 ans, l'assisteur met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 2^{nde} classe afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge. Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

Rapatriement en cas de décès

L'assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

L'assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 763 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'assisteur.

Retour des bénéficiaires

L'assisteur prend en charge des titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 2ème classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Accompagnement du défunt / Présence d'un proche en cas de décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'assisteur met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 2ème classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

L'assisteur organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 46 € par nuit, pour une durée maximale de 10 nuits consécutives.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Retour prématuré

L'assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple pour un seul bénéficiaire, en cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage du bénéficiaire et nécessitant son retour prématuré à son domicile :

- En cas d'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale de l'assisteur) du conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un PACS, de ses ascendants, descendants au 1^{er} degré, frères, sœurs.
- En cas de décès du conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un PACS, de ses ascendants, descendants au 1^{er} degré, frères, sœurs, beaux-pères, bellesmères, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs résidant en France.

A la suite d'un retour anticipé organisé par ses services, l'assisteur met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un titre de transport aller simple (en avion classe économique ou en train 2ème classe) vers son lieu de séjour initial afin de lui permettre de récupérer son véhicule resté seul si personne sur place n'a pu ou n'a été habilité à ramener ce véhicule.

Frais de secours sur piste

En cas d'accident du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, l'assisteur prend en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 230 €.

Exclusions

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,

 les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse,

- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

GARANTIE D'ASSURANCE « FRAIS MEDICAUX »

Assurance « frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger »

<u>- Objet de la garantie</u>

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'hospitalisation consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'assisteur rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux.
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.
- Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

- Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bienfondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeur, l'assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'assisteur.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par l'assisteur doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où l'assisteur procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge de l'assisteur par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 3 812 \in . La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 46 \in par évènement.

Dans tous les cas une franchise de 15 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

- Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire.
- de vaccination.
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact.
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident.
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

- Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à l'assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place.
- Une copie des ordonnances délivrées.
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées.
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux d remboursement de tout organisme payeur concerné.
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge.
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'e l'assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'assisteur pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, l'assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article "Conditions et montant de la garantie" contre remise d'une "déclaration de frais d'hospitalisation" l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'assisteur, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, l'assisteur lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

 Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement. De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.

- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat.
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.
- D'effets nucléaires radioactifs.
- Des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir.
- De la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.
- D'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans sauf pour la prestation remorquage du véhicule couvert.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

CHAPITRE II : L'ASSISTANCE ASSISTANCE OKM ET VEHICULE DE REMPLACEMENT

Franchise kilométrique

Les prestations d'assistance de l'Assistance OKM et véhicule de Remplacement ne sont soumises à aucune franchise kilométrique et ce quelle que soit la nature de l'événement garanti.

Si vous avez choisi l'option Assistance OKM et véhicule de Remplacement toutes les prestations décrites au Chapitre I sont accordées au bénéficiaire dans les mêmes termes et mêmes conditions d'application exception faite de l'abrogation de la franchise.

En outre à ces prestations s'ajoutent :

- L'assistance en cas de crevaison.
- L'assistance en cas de panne, erreur ou gel de carburant.
- L'assistance en cas de défaut des clés du véhicule.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement
- L'intervention de l'assisteur en cas d'immobilisation du véhicule ou d'incapacité à conduire.

DEFINITIONS PARTICULIERES

Crevaison : Par crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric Panne, erreur ou gel de carburant : Par panne de carburant, il faut entendre tout défaut de carburant.

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule. Par gel de carburant, il faut entendre tout carburant solidifié dans le réservoir ou les conduits à la suite de températures extrêmement froides.

Défaut de clefs : On entend par défaut de clefs, le défaut de clefs consécutif à une perte, à un vol, à leur oubli dans l'habitacle du véhicule lorsque la fermeture des portes empêche de les récupérer. Le bris des clefs dans la serrure du véhicule ou du neiman.

ASSISTANCE EN CAS DE CREVAISON

En cas de crevaison, l'assisteur demande à un garagiste de se rendre sur le lieu de la crevaison pour remplacer le pneu crevé, par la roue de secours qui se trouve dans le véhicule immobilisé. Si le véhicule n'est pas équipé d'une roue de secours en série ou suite à l'installation d'un GPL ou encore s'il s'agit de crevaisons multiples, le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.

L'assisteur prend en charge les frais de déplacement du dépanneur ou le remorquage du véhicule à concurrence de $153 \in$ TTC.

Sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du bénéficiaire.

Les frais de réparation proprement dits restent à la charge du bénéficiaire.

ASSISTANCE EN CAS DE PANNE, ERREUR OU GEL DE

En cas de panne, d'erreur ou de gel de carburant, l'assisteur organise et prend en charge les frais de remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche ou jusqu'au garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident.

La prise en charge des frais de remorquage est limitée à 153 €. Sur autoroute ou voie express, l'assisteur rembourse selon le tarif en vigueur, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

Les frais de carburant et/ou les frais de réparation restent à la charge du bénéficiaire.

ASSISTANCE EN CAS DE DEFAUT DES CLES DU VEHICULE

En cas de perte ou de vol des clés du véhicule (y compris cartes à télécommande ou carte d'accès mains libres) ou si les clés sont cassées ou enfermées à l'intérieur du véhicule fermé, l'assisteur organise et prend en charge à concurrence de 153€:

- Soit le dépannage sur place, si le propriétaire souhaite que son véhicule soit remis en route sans les clés (les dégradations volontaires ou non, effectuées sous sa responsabilité et avec son accord express restent à sa charge).
- Soit le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de la marque le plus proche.
- Soit la mise à disposition d'un taxi pour aller chercher ou faire faire un double des clés.

 Soit l'expédition ou l'acheminement d'un double des clés à condition que le prestataire de l'assisteur puisse les récupérer.

POURSUITE DE VOYAGE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

En cas de vol du véhicule, si celui-ci n'est pas retrouvé dans les 2 jours ou lorsque les réparations du véhicule sont supérieures à 2 jours en France ou 5 jours à l'étranger et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'assisteur organise et prend en charge la poursuite du voyage des bénéficiaires en véhicule de location, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer.

Le véhicule de location fourni est de catégorie équivalente (selon les disponibilités locales) avec kilométrage illimité et assurances obligatoires. Il est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Conditions d'intervention:

- Le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile
- Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'assisteur.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "attente pour réparations".

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Si le véhicule non roulant est immobilisé plus de 48 heures et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, l'assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie B pour une durée maximale de :

- 5 jours consécutifs en cas de panne,
- 8 jours consécutifs en cas d'accident ou d'incendie,
- 30 jours consécutifs en cas de vol ou perte totale du véhicule à dire d'expert.

Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident.

Conditions de mise à disposition :

- le coût de la location est pris en charge par l'assisteur: kilométrage illimité et assurances obligatoires.
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

Les frais de carburant, de péages et d'assurance complémentaire sont exclus de la garantie accordée par l'assisteur et restent entièrement à la charge du bénéficiaire.

ASSISTANCE A LA DEMANDE EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE OU D'INCAPACITE DE CONDUITE

A la demande express du bénéficiaire et à sa charge exclusivement, l'assisteur peut organiser le remorquage du véhicule garanti et le rapatriement des bénéficiaires en cas :

- d'immobilisation commandée et immédiate du véhicule ou
- d'incapacité ponctuelle à conduire le véhicule garanti.

Le coût de cette garantie est à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Conditions restrictives d'application

- <u>Limitation de responsabilité</u>

L'assisteur ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial,

subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention L'assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'assisteur ne peut être tenue pour responsable de la nonexécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Cadre juridique

- Subrogation

L'assisteur est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais, engagés par elle en exécution de la présente convention.

- Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX, COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR?

PAR TELEPHONE:

DEPUIS LA FRANCE : 01 40 25 53 45 DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (01) 40 25 53 45

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ: VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT

Dispositions générales

ASSU 2000

Service Consommateurs

40 avenue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec

Pour connaître l'adresse de l'agence la plus proche de chez vous :

01 48 10 15 00

ou

www.assu2000.fr

ASSU 2000 - Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, France - Tél : +33(0)1.48.10.15.00 - Fax : +33(0)1.48.10.15.01 - www.assu2000.fr - SASU au capital de 3 200 000 Euros - RCS de Bobigny - SIRET n° 305 362 162 04062 - APE : 6622Z - Société de Courtage d'Assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - www.aspr.banque-france.fr - ORIAS n° 07 001 985 - www.orias.fr - N° TVA intracommunautaire FR68 305 362 162 -

